

Chancellerie d'Etat
Place du Château 4
1014 Lausanne

Par courriel à delphine.magnenat@vd.ch.

Paudex, le 08.06.2026
TRE

Procédure de consultation cantonale – Révision totale de la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données personnelles (LPrd), nouvelle loi sur la vidéosurveillance, adaptation de la loi sur l'information (LInfo) et modifications de lois spéciales.

Monsieur le Chancelier d'Etat,

Nous vous remercions de nous avoir associé à la consultation mentionnée en titre, et nous vous transmettons notre prise de position.

Contexte

La révision de la loi vaudoise sur la protection des données personnelles (LPrD) s'inscrit dans le contexte de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi fédérale sur la protection des données et de l'évolution des standards internationaux et européens en la matière. Elle vise à adapter le cadre légal applicable aux autorités cantonales et communales ainsi qu'aux autres entités soumises au droit public cantonal ; les personnes physiques et les acteurs privés restent quant à eux soumis à la législation fédérale (LPD). Le projet précise les droits des personnes concernées ainsi que les obligations des autorités qui traitent des données personnelles. Il prévoit également un renforcement du rôle de l'Autorité de protection des données, notamment par l'octroi d'un pouvoir décisionnel. Parmi les principales modifications figurent l'introduction de nouvelles catégories de données sensibles, l'encadrement du profilage, l'obligation d'annoncer certaines violations de sécurité et la mise en place d'analyses d'impact pour certains traitements. Le projet crée en outre une fonction de personne référente en matière de protection des données au sein de l'administration cantonale. Les dispositions relatives à la vidéosurveillance sont regroupées dans une loi spécifique afin de mieux tenir compte des particularités de ce domaine. Enfin, la révision s'accompagne de modifications de la loi sur l'information ainsi que de nombreuses lois spéciales afin d'assurer la cohérence de l'ensemble du dispositif juridique cantonal.

Remarques générales

Afin de faciliter la lecture de la présente prise de position et d'éviter la répétition d'observations générales dans chacun des tableaux soumis à consultation, nous avons fait le choix de ne pas répondre systématiquement à l'ensemble des dispositions proposées. Le présent document expose ainsi nos remarques générales sur le projet ainsi que nos observations relatives à certains articles ou thématiques que nous estimons particulièrement importants. Les différents projets législatifs faisant l'objet de cette consultation étant distincts, nous les examinons par ailleurs séparément, dans l'ordre de leur présentation.

Loi cantonale sur la protection des données personnelles

Art 2 al. 2 let. c P-LPrd

L'article mentionné est libellé comme suit : la LPrd ne s'applique pas « *sous réserve de l'alinéa 3, aux traitements de données personnelles réalisés par les entités mentionnées à l'alinéa 1 dans le cadre d'une activité soumise à la concurrence économique, régie par le droit privé. Ces traitements sont soumis aux dispositions de loi fédérale sur la protection des données régissant le traitement de données par des personnes privées, applicables par analogie.* »

Nous comprenons que cette disposition vise à exclure du champ d'application de la LPrd les traitements de données effectués par des personnes morales de droit public lorsqu'ils s'inscrivent dans le cadre d'une activité économique exercée sur un marché concurrentiel et relevant du droit privé. L'objectif poursuivi paraît être de garantir une égalité de traitement entre les acteurs publics et privés actifs sur un même marché en soumettant leurs traitements de données à un régime juridique identique.

Toutefois, la portée concrète de cette exception demeure difficile à appréhender. Si le commentaire mentionne le cas de la Banque cantonale vaudoise, il ne permet pas de déterminer avec suffisamment de précision quelles autres entités ou activités pourraient être concernées. La notion d'«activité soumise à la concurrence économique, régie par le droit privé» mériterait dès lors d'être davantage explicitée, soit dans le texte légal, soit dans le commentaire, afin de renforcer la sécurité juridique et de faciliter l'application de la disposition.

Art. 4 P- LPrd

Nous relevons que cette obligation ne concerne que l'administration cantonale. Il pourrait être opportun d'examiner son extension aux communes de taille importante, qui traitent également des volumes significatifs de données personnelles, selon des critères objectifs à définir tels que la taille de la population concernée ou le volume des traitements réalisés.

Art. 32ss P-LPrd

Le projet entend renforcer les compétences et l'indépendance de l'autorité chargée de la protection des données. Toutefois, le modèle retenu soulève des interrogations à cet égard, dans la mesure où l'autorité demeure nommée et révocable pour des motifs de violation de devoirs de fonction ou une incapacité durable d'exercice, par le Conseil d'État. Une telle organisation ne paraît pas offrir toutes les garanties d'indépendance attendues pour un organe appelé à exercer une mission de surveillance à l'égard de l'administration. Afin de renforcer sa légitimité institutionnelle et son autonomie, il conviendrait que la compétence de nomination et de révocation soit confiée au pouvoir législatif plutôt qu'à l'exécutif. Une telle solution existe d'ailleurs déjà dans le canton de Vaud pour d'autres autorités de surveillance indépendantes, à l'image de la Cour des comptes, dont les magistrats sont élus par le Grand Conseil.

Nous relevons que le projet maintient, en matière d'accès à l'information, un mécanisme de conciliation préalable devant le Préposé au droit à l'information avant toute saisine du Tribunal cantonal. À l'inverse, cette fonction disparaît en matière de protection des données, alors même que ces deux domaines relèvent de la même autorité.

Cette différence de traitement interroge. Les procédures de conciliation permettent souvent de résoudre les différends de manière rapide et pragmatique, sans recourir à une procédure contentieuse. **Dans ce contexte, il serait utile que le Conseil d'État explicite les raisons qui justifient le maintien de cette compétence en matière d'information tout en y renonçant en matière de protection des données. À défaut, le maintien d'un mécanisme de conciliation dans la LPrd mériterait d'être examiné.**

Art. 33 P-LPrd

La structure retenue par cette disposition nous paraît peu satisfaisante. Alors que l'alinéa 1 pose une interdiction générale de toute activité accessoire, lucrative ou non, l'alinéa 2 permet précisément au Conseil d'État d'y déroger. Cette construction nuit à la lisibilité de la norme et à sa prévisibilité.

Il nous semblerait préférable de regrouper ces règles dans une disposition unique énonçant le principe d'incompatibilité avec certaines activités ou fonctions, tout en prévoyant expressément les exceptions admissibles ainsi que les conditions de leur exercice. Une telle approche permettrait notamment de clarifier le statut d'activités qui paraissent *a priori*

compatibles avec la fonction de Préposé (telles que l'enseignement, la participation à des activités académiques ou scientifiques) et ne présentant aucun risque de conflit d'intérêts.

Loi cantonale sur l'information (LInfo)

Art. 2d P-LInfo

Nous renvoyons, par analogie, aux remarques formulées à propos de l'article 33 P-LPrD.

Art. 12 P-LInfo

Nous nous opposons à l'allongement du délai de réponse de 15 à 30 jours ainsi qu'à l'introduction d'une prolongation supplémentaire pouvant atteindre 30 jours en cas de dossier complexe ou volumineux. Ces modifications risquent d'affaiblir l'effectivité du droit d'accès à l'information et de réduire la transparence de l'action publique. Dans certains cas, notamment lorsque des décisions politiques doivent être prises ou lorsqu'une affaire fait l'objet d'une attention médiatique particulière, l'accès rapide à l'information revêt une importance essentielle. Les délais actuellement en vigueur nous paraissent offrir un meilleur équilibre entre les contraintes administratives et les exigences de transparence.

Loi cantonale sur la vidéosurveillance

Le projet distingue deux régimes de vidéosurveillance : la vidéosurveillance dissuasive, destinée à prévenir les atteintes aux personnes ou aux biens, et la vidéosurveillance d'observation et de protection, qui poursuit des objectifs de surveillance plus étendus. Chacun de ces régimes fait l'objet de conditions et de procédures d'autorisation spécifiques.

Art. 5ss P-vidéosurveillance

S'agissant de la vidéosurveillance dissuasive, les procédures prévues apparaissent toutefois particulièrement lourdes au regard des besoins concrets des communes. Dans la pratique, ces dispositifs sont le plus souvent installés à la suite de déprédations ou d'atteintes répétées aux biens communaux. Si les exigences de visibilité, de signalisation et de protection des données paraissent pleinement justifiées, les mécanismes d'autorisation proposés semblent excessivement complexes. Les communes doivent pouvoir conserver une marge d'autonomie suffisante pour protéger leur patrimoine et garantir la sécurité sur leur territoire. Des mesures de simplification mériteraient dès lors d'être étudiées. **Une simplification pourrait notamment être envisagée pour les communes disposant de compétences internes en matière de protection des données, lesquelles pourraient être habilitées à conduire elles-mêmes certaines étapes de validation.**

Art 9 P-vidéosurveillance

Nous nous interrogeons également sur l'obligation de consulter le département en charge de la formation lorsqu'un dispositif de vidéosurveillance concerne un site scolaire ou est exploité durant les heures d'école. Cette exigence apparaît comme une étape administrative supplémentaire dont la valeur ajoutée n'est pas évidente, alors même que les autorités communales sont généralement les mieux placées pour apprécier les besoins de protection de leurs infrastructures, respectivement les directions d'établissements concernées. La multiplication des intervenants risque d'allonger inutilement les délais de traitement des dossiers. **À tout le moins, la loi devrait préciser les motifs susceptibles de justifier une opposition ou un refus de la part du département consulté, afin de garantir la prévisibilité et la sécurité juridique de la procédure.**

Conclusion

En conclusion, nous partageons l'objectif général de modernisation du cadre cantonal de protection des données. Nous estimons toutefois que plusieurs dispositions gagneraient à être clarifiées ou adaptées afin de renforcer la sécurité juridique, la cohérence institutionnelle et l'indépendance effective de l'autorité chargée de la surveillance.

S'agissant de la loi sur l'information, nous considérons que les modifications proposées ne doivent pas conduire à un affaiblissement du principe de transparence de l'action publique. Le maintien de délais de réponse courts et de procédures efficaces nous paraît essentiel pour garantir l'effectivité du droit d'accès à l'information.

Nous comprenons la volonté d'encadrer plus précisément le recours à la vidéosurveillance et de renforcer les garanties applicables en matière de protection des données. Nous estimons néanmoins que les procédures prévues pour la vidéosurveillance dissuasive devraient être simplifiées afin de préserver l'autonomie des communes et de permettre une mise en œuvre proportionnée des dispositifs destinés à protéger les biens publics.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente prise de position, nous vous prions de croire, Monsieur le Chancelier d'Etat, à l'expression de notre considération distinguée.

Fédération patronale vaudoise

Tatiana Rezso